

**ARRETE PORTANT SUR USAGE EXCLUSIF TEMPORAIRE DE LA CHAUSSEE  
DE LA COMMUNE DE VALENCOGNE  
DANS LE CADRE DE LA COURSE CYCLISTE INTERNATIONALE  
ALPES ISERE TOUR 2025**

**LE MAIRE**

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4
- VU le code de la route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-8 et R411-25 à 28 ;
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU l'article R134-3-1 du Code de de la Route ;
- VU la demande présentée par COTNI, à l'occasion de l'organisation de la course cycliste internationale classe 2.2, Alpes Tour Isère 2025 devant se dérouler le jeudi 29 mai 2025 sur la commune de Valencogne ;

CONSIDERANT que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le Code de la Route, au moment du passage de la course, pour permettre le bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et autres usagers de la route,

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Il est accordé **un usage exclusif temporaire de la chaussée** à la course cycliste internationale classe 2.2 Alpes Tour Isère 2025, le 29 mai 2025 du 13h16 à 13h26, sur les portions de voiries empruntées suivantes ;

- Croisement monté du Village /RD17d/ route de Pré-Vial
- Croisement route de Pré-Vial /RD17c

Le signaleurs, désignés par l'organisateur, facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

## **ARTICLE 2**

Le régime d'usage exclusif temporaire de la chaussée autorise les signaleurs à interdire momentanément la circulation aux usages normaux de la route lors du passage de la course.

Les usagers de la route sont tenus de céder le passage à la course et de respecter les instructions des signaleurs.

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche qu'après accord des signaleurs ou après le passage du véhicule informant de la fin de la manifestation.

## **ARTICLE 3**

COTNI, organisateur, est responsable des équipements et signaleurs nécessaire pour mettre en œuvre l'usage exclusive temporaire de la chaussée.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

## **ARTICLE 4**

Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R.4311-30 du Code de la Route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe (R.431-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions, de circulations édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende est puni de l'amende prévu pour les contraventions de la quatrième classe (R.431-30 du code de la route).

## **ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune ([www.valencogne.fr](http://www.valencogne.fr)) dans son intégralité, sous un format non modifiable.

## **ARTICLE 6**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

## **ARTICLE 7**

Le maire de la commune de Valencogne, le Président du Conseil Départemental de l'Isère, la gendarmerie du Grand Lemps, le COTNI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VALENCOGNE, le 17/04/2025

Le Maire  
Julien VENTURA

